

Mémoire conjoint



*Institut de recherche
pour le développement social des jeunes (IRDS)
Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire*



*Groupe de recherche et d'action
sur la victimisation des enfants et
alliance de recherche en développement (GRAVE-ARDEC)*



*Groupe de recherche
sur l'inadaptation sociale de l'enfance (GRISE)*



*Groupe de recherche
sur l'intervention en négligence (GRIN)*



*Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes
et des familles à risque (JEFAR)*



Centre jeunesse de Québec – Institut universitaire

à la Commission parlementaire des affaires sociales

Consultation générale sur le projet de loi n° 125

*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
et d'autres dispositions législatives*

Décembre 2005

Le contenu du présent mémoire est le fruit de discussions entre les acteurs des instituts universitaires et des groupes de recherche universitaire suivants :

- Le Centre jeunesse de Québec – Institut universitaire (CJQ-IU).
- L'Institut de recherche pour le développement social des jeunes (IRDS) du Centre jeunesse de Montréal- Institut universitaire (CJM-IU).
- Le Groupe de recherche sur les inadaptations sociales de l'enfance (GRISE).
- Le Groupe de recherche sur l'intervention en négligence (GRIN).
- Le Groupe de recherche et d'action sur la victimisation des enfants et Alliance de recherche en développement des enfants dans leur communauté (GRAVE-ARDEC).
- Le Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque (JEFAR).

Ces regroupements comprennent plus d'une trentaine de spécialistes qui s'intéressent au mieux-être des enfants en difficultés et leurs parents depuis plusieurs années. La plupart de ces spécialistes sont des professeurs à l'Université Laval, de l'Université du Québec à Montréal, de l'Université du Québec à Trois-Rivières, de l'Université du Québec en Outaouais, de l'Université de Sherbrooke, de l'Université de Montréal et de l'Université McGill.

Ils sont aussi partenaires de recherche et d'intervention avec de nombreuses commissions scolaires, centres de santé et de services sociaux, centres jeunesse, centres de la petite enfance et organismes communautaires du Québec.

Commentaires généraux

Le projet de loi révèle une intention manifeste d'augmenter le niveau de précision des repères offerts pour soutenir et encadrer les pratiques de protection de la jeunesse, ce qui contribuera vraisemblablement à améliorer la qualité des services à la clientèle. En outre, à plusieurs endroits des dispositions précises sont proposées pour impliquer plus directement les parents et la communauté auprès de l'enfant en besoin de protection. En particulier, les mesures qui visent à mieux appuyer les parents sont susceptibles de contrer la disqualification de la famille naturelle et d'amener une amélioration de son rôle auprès de l'enfant. On observe également une augmentation des obligations de la DPJ, notamment dans la reddition de comptes aux signalants, aux parents et aux jeunes. Ces orientations de la loi nous apparaissent pertinentes et prometteuses.

En tant qu'instituts universitaires et en tant qu'équipes de recherche, nous constatons cependant que de nombreux changements proposés à la loi exigeront un suivi particulier parce qu'ils nous placent dans un cadre de pratique encore inconnu. On présume que des effets positifs vont en découler, mais les changements fondés sur des données probantes semblent peu nombreux. Compte tenu de la grande complexité des variables qui interagissent dans cet univers d'intervention (acteurs, interventions, normes), il est extrêmement difficile de garantir que les changements à la loi vont porter fruits. Les orientations privilégiées sont généralement conformes aux connaissances disponibles mais l'évaluation fine de leur impact sur la protection des enfants reste à faire.

Les changements législatifs nous apparaissent évoluer dans la bonne direction, mais la poursuite sérieuse d'objectifs d'amélioration du système de protection des enfants impose la mise en place d'un suivi systématique des effets des nouvelles mesures. La plupart des modifications à la loi auront un impact sur les ressources parce qu'elles impliquent de nouveaux services aux familles, des délais plus courts d'intervention, une plus grande intensité des services et de nouveaux types de ressources (par exemple, la tutelle). Le développement de ressources adaptées à l'envergure des transformations annoncées apparaît comme une condition *sine qua non* à l'atteinte des objectifs de la loi.

Observations spécifiques¹

Article 2.3

Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

- a) *viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise ;*
- b) *privilégier les moyens, notamment la conciliation ou tout autre mode analogue d'ententes consensuelles, qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.*

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.

Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

On ne peut qu'être d'accord avec l'intention derrière ces ajouts dans la loi. Cependant, on peut aussi se demander s'il y aura des moyens concrets et des mécanismes pour l'appliquer avec de telles modifications. Cet alinéa devrait mener à des orientations pratiques dans l'intervention, car sans dispositif particulier, l'évolution de la situation risque d'être bien lente.

En ce sens, nous souhaitons l'utilisation de procédures uniformes et systématiques favorisant l'adoption d'approches consensuelles dans l'évaluation et l'analyse des besoins des enfants. L'état d'avancement des recherches nous permet de faire la proposition de telles procédures qui ont fait leur preuve. Est-il souhaitable de préciser ces possibilités dans la loi ?

Le libellé de cet article qui précise que la loi doit viser à éviter la reproduction des situations difficiles pour l'enfant nous renvoie aux recherches qui portent sur le vaste problème de la récurrence des signalements retenus par les DPJ ou qui le seront si les interventions de l'État ne sont pas adéquates. Ces études constatent qu'il s'agit d'un problème grandissant qui ne trouvera de solution que si l'évaluation des situations inclut l'enfant, sa famille et sa communauté, et qu'elle se fonde sur une définition précise, opérationnelle et valide de ce qui compromet ou risque sérieusement de compromettre la sécurité et le développement de l'enfant.

La première notion de sécurité est relativement bien cernée dans la loi, notamment lorsque le législateur précise ce que les adultes responsables, de la famille ou des communautés, doivent faire (art. 3) ou ne pas faire (art. 10), de façon à répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant. Cette définition suggère donc que l'évaluation de l'environnement de l'enfant devrait être à la base des décisions d'intervention et la planification des services.

¹ Les encadrés reprennent le libellé de l'article tel qu'il apparaît dans le projet de loi avec, en italique, le texte modifié par rapport à la loi précédente.

Cependant, la loi est muette en ce qui concerne la deuxième notion, soit celle du développement, ce qui limite cette fois l'intérêt que l'on devrait porter à l'enfant lui-même, pourtant le témoin direct de la négligence ou des mauvais traitements dont il est la victime.

Ainsi, nous recommandons que des articles de cette loi soulignent que l'écart entre le niveau de développement directement observé auprès des enfants signalés et le développement de la plupart de enfants du même âge soit un indice important de l'évaluation de la compromission, tout comme pour déterminer la nature et l'intensité des services qui sont requis. Nous sommes d'avis que la non-satisfaction **des besoins fondamentaux et l'existence d'un écart significatif dans le développement** sont des indices d'égale importance pour statuer que la sécurité ou le développement sont compromis.

Nous recommandons également que le concept de protection ne soit pas formulé seulement en fonction de l'âge et des caractéristiques personnelles de l'enfant, comme dans l'article 11, mais que l'on précise que la protection nécessaire aux enfants dépend de l'âge **et du niveau de développement physique, intellectuel, affectif et social de l'enfant**. Cette formulation plus précise permettra aux divers acteurs dans le champ de la protection de la jeunesse d'évaluer et d'intervenir en faisant appel aux nouvelles connaissances de recherche et d'intervention dans le domaine du développement des enfants, et ce pour mieux évaluer les zones de vulnérabilité à considérer en protection de la jeunesse et ainsi mieux cibler les objectifs de l'intervention.

Finalement, nous saluons le recours à la notion de risque sérieux dans l'article 38, qui permet d'élargir l'évaluation aux conditions environnementales dont on connaît le potentiel néfaste pour l'enfant, sans se limiter à la constatation des préjudices vécus par l'enfant. Cette évaluation du risque est essentielle dans le contexte de cet article où l'on veut prévenir qu'une situation de compromission se produise ou se reproduise. Nous pensons que l'importance de la notion de risque est bien balisée dans la loi lorsque, comme dans l'article 11, on souligne qu'il est important de tenir compte des faits selon leur gravité, chronicité, fréquence, etc. Toutefois, comme il est question ici de baliser la notion de risque afin d'éviter qu'une simple suspicion entraîne un appel inconsidéré à une loi d'exception comme la LPJ, nous recommandons d'ajouter à l'article 11 les précisions suivantes :

38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) La nature, la gravité, la chronicité, la fréquence des faits signalés et **l'imminence des conséquences néfastes de ces faits pour l'enfant**.
- b) Le **niveau de développement physique, intellectuel, affectif et social de l'enfant en rapport avec le potentiel de développement pour son âge**.
- c) La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.
- d) Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Article 3 (4.)

Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans une perspective de retour de l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

La mention explicite des personnes significatives comme milieu de placement pourrait effectivement favoriser le recours au placement dans la famille élargie ou dans des familles du voisinage avec qui l'enfant a déjà des liens (familles d'accueil spécifiques). Encore faut-il que ces personnes significatives possèdent les caractéristiques requises pour agir comme aidants auprès de l'enfant. Il nous semble que la loi pourrait mentionner cette condition. Par ailleurs, les objectifs de continuité des soins et de stabilité des liens ne sont pas toujours compatibles avec les objectifs de retour en milieu familial ; à partir de quoi détermine-t-on qu'il ne sera pas possible pour l'enfant de retourner dans sa famille ? Qui déclare que ce n'est pas possible et sur quelles bases, etc. ?

Ces questions renvoient à une gestion du risque extrêmement importante pour l'enfant et qui requiert des pratiques et des dispositifs reposant sur des données probantes. Afin d'éviter la confusion quant à l'intérêt de l'enfant, il faudrait préciser pourquoi il faut tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. En ce sens, nous recommandons les formulations suivantes :

1. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial pour lui assurer, dans la mesure du possible, la continuité des soins **et des services**, la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins physiques, intellectuels, affectifs et sociaux.

De plus, il faudrait définir les notions « de liens » et de « personnes significatives ». En ce sens, nous recommandons les formulations suivantes :

2. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et à favoriser le maintien des liens avec des personnes significatives, c'est-à-dire auprès d'adultes engagés dans la dispensation des soins **et des services** requis par l'enfant de manière diligente, cohérente et stable en réponse à ses besoins fondamentaux et à son développement physique, intellectuel, affectif et social.

Notons que dans ces deux formulations, nous ajoutons que les décisions prises ne doivent pas seulement favoriser les soins des adultes de la famille, mais également les services offerts par la communauté.

Article 4 (8.)

L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ou de l'organisme du milieu scolaire qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Les parents de l'enfant ont également le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Il paraît surprenant de voir ici la mention que les parents de l'enfant ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux. La LSSSS prévoit déjà cette situation. Si on réitère ce droit dans la LPJ, il devrait y avoir une justification propre à cette loi. Quelle est la contribution originale de cette mention ?

Article 5 (11.1.1)

Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou qu'il se soustraie à cette mesure ou à cette ordonnance, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans un lieu maintenu par un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui, en raison de son aménagement physique plus restrictif, encadre de façon importante son comportement et ses déplacements.

Un tel hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié.

Le recours à un tel hébergement doit s'effectuer en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Une copie de ce règlement doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de le comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant.

Bien que l'obligation d'informer les parents et l'enfant en mesure de comprendre soit déjà mentionnée à l'article 2.4, le fait d'exiger qu'une copie du règlement leur soit remise démontre le respect que l'on doit avoir envers la clientèle. Cela fait partie des mesures destinées à apporter un resserrement au plan de la reddition de comptes et de l'implication des clientèles.

Article 6 (32)

Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes :

- a) Recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation.*
- b) Procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis.*
- c) Décider de l'orientation d'un enfant.*
- d) Réviser la situation d'un enfant.*
- e) Mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis.*

- f) *Exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement.*
- g) *Recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption.*
- h) *Demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption.*
- i) *Décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7.*

Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1.

Cet article confirme la nécessité de procéder à un examen plus attentif du risque au moment du signalement afin de porter un jugement plus éclairé sur la compromission. Le texte de la loi devient ainsi plus conforme aux étapes du processus de protection, tel que souhaité dans la pratique.

Article 9 (37.1 à 37.4)

Lorsque le directeur reçoit un signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il consigne l'information et doit, s'il décide de ne pas retenir le signalement, conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de deux ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Lorsque le directeur, après avoir retenu un signalement, décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas compromis, il doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Lorsque le tribunal infirme la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de la décision finale du tribunal ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis ou lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou de ce moment.

Cet allongement des délais de conservation des dossiers améliore les possibilités de suivi et permet de mieux profiter de l'information qui est recueillie, à grands frais, et de l'utiliser pour améliorer la qualité des services. Cette meilleure protection des données permettra aussi la réalisation de recherches destinées à améliorer les connaissances sur les interventions, les processus et les trajectoires des enfants en protection de la jeunesse. En tant que chercheurs, nous nous réjouissons de l'amélioration de la mémoire et de la sensibilité du système. L'espoir de fonder les pratiques sur des données probantes repose entièrement sur la disponibilité de données fiables et durables.

Article 10 (38)

- a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne ;
- b) négligence :
- 1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :
 - i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources ;
 - ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale ;
 - iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation ;
 - 2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1° ;
- c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements qui lui causent un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale ;
- d) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue :
- 1° se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose ;
 - 2° s'il a moins de 12 ans, présente un danger pour autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

D'entrée de jeu, soulignons que le texte de loi a l'avantage de fournir une définition commune des problématiques, telles que nommées. Cette définition partagée des motifs de compromission est susceptible de favoriser une meilleure définition des pratiques. Certaines observations peuvent cependant être formulées à l'égard des définitions proposées.

– **Abandon**

On ne retrouve pas de balise temporelle pour l'abandon. À la lecture de la définition de la négligence, il pourrait être difficile de distinguer entre l'abandon (décrit comme « lorsque les parents n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant ») et la négligence (décrite comme « lorsque les parents ne répondent pas aux besoins fondamentaux sur les plans physique, éducatif et de santé »). À partir de quand la négligence se transforme-t-elle en abandon ?

– **Mauvais traitements psychologiques**

La définition des mauvais traitements psychologiques comporte aussi une bonne part d'imprécision quant aux critères. Notamment, quel est le niveau d'indifférence qui doit être atteint pour provoquer l'intervention de la DPJ ?

– **Troubles de comportement**

L'exclusion de la catégorie des jeunes de 12 ans et plus de la clientèle des troubles de comportement nous apparaît porteuse d'un vide de services majeur. Cette exclusion n'est pas justifiable du point de vue de l'état des connaissances scientifiques ni des services requis par ces enfants. La grande majorité de la clientèle actuelle en 38h se retrouve ainsi exclue de la couverture de protection. Étant donné la situation actuelle des services offerts aux familles dans le réseau, on ne peut qu'anticiper des effets néfastes pour ces jeunes : itinérance, fugues ou aggravation des situations (criminalisation) qui les amènera en LSJPA. La démonstration est loin d'être faite qu'il s'agit là d'une amélioration des services à la population en l'absence d'engagements clairs de la part d'autres porteurs de cette mission.

À propos de la définition des troubles de comportement sérieux, il semble nécessaire de préciser la notion d'intégrité psychologique. Ainsi, nous proposons :

1. D'ajouter au premier paragraphe une précision quant à l'intégrité psychologique en reformulant le 1^{er} paragraphe de la façon suivante :

f) Troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue : se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique, c'est-à-dire lorsqu'un écart est constaté dans son état ou son niveau de développement psychologique selon son âge, *et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.*

et (2) d'abroger le deuxième paragraphe :

S'il a moins de 12 ans, présente un danger pour autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Article 16 (45.1)

Si le directeur ne retient pas un signalement pour évaluation, il doit en informer la personne qui avait signalé la situation.

De plus, lorsque la situation le requiert, il doit informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense le service l'information pertinente sur la situation. Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.

Encore une fois, on retrouve ici un article qui augmente les obligations de la DPJ envers les citoyens qui signalent et les parents qui sont signalés. Les exigences d'accompagnement sont porteuses d'une meilleure continuité des services. Les clientèles qui ne sont pas retenues ont néanmoins des besoins qui doivent impérativement trouver une réponse pour briser le cycle d'aggravation de la situation.

Article 17 (46)

Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis conformément à l'article 49 et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate.

Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement.

Dans toute la mesure du possible, l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate.

À titre de mesures de protection immédiate, le directeur peut :

- a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve ;*
- b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à l'un de ses parents, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne ;*
- c) (paragraphe abrogé) ;*
- d) restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents ;*
- e) interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant ;*
- f) enjoindre une personne de s'assurer que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées ;*
- g) imposer toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.*

Lorsque la mesure retenue est de confier l'enfant à un établissement visé au paragraphe b du quatrième alinéa, le directeur doit préciser si la mesure comporte un hébergement. L'établissement désigné est tenu de recevoir l'enfant.

Règle générale, on déduit de cet article – et de l'élargissement des mesures de protection – que le DPJ sera désormais mieux équipé pour faire son travail de protection. On peut se demander toutefois s'il s'agira de *consulter* ou plutôt *d'informer* des parents ? Il serait

probablement plus juste de parler d'information. Enfin, il est intéressant d'avoir ajouté la notion du parent séparé, lien important pour l'enfant.

Article 19 (50)

Si le directeur constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il doit en informer l'enfant et ses parents et en faire part à la personne qui avait signalé la situation.

Le directeur doit, en outre, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation.

Cet article amène l'obligation de référence et de transfert d'information. Ces provisions assureront une meilleure continuité et une meilleure probabilité de trouver une réponse aux besoins des jeunes et de leur famille.

Article 20 (51)

Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque la situation le permet, des approches consensuelles pour favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents.

Le directeur, s'il l'estime à propos, informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge.

L'ajout de la référence aux approches consensuelles est positif. Bien que ceci soit dit ailleurs par rapport à l'ensemble du processus de protection, il est bon de le rappeler afin que l'accent soit mis sur ce type d'approche.

Article 21 (53)

Une entente sur les mesures volontaires doit être consignée par écrit et sa durée ne doit pas excéder un an. Le directeur peut convenir d'une ou de plusieurs ententes consécutives, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans.

Toutefois, lorsque la dernière entente contenant une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54 se termine en cours d'année scolaire, cette entente peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 14 ans et plus y consent ; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la dernière entente peut ainsi être prolongée avec l'accord des parents et du directeur.

Un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui est désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant.

Le fait de permettre plus de deux ententes constitue une amélioration à la loi. Cependant, cet article maintient le problème de la judiciarisation automatique pour une certaine proportion de clients qui pourraient être engagés dans un processus sur le point de mener à un règlement de leur situation problématique mais qui arrivent au point du délai prescrit. Alors, le fait de judiciariser n'apporte rien de plus à l'intervention et peut même provoquer une régression. Le couperet qui tombe automatiquement va à l'encontre du principe des approches consensuelles et témoigne d'un certain manque de confiance envers l'intervenant et de tous ceux et celles qui le soutiennent dans l'exercice de son jugement professionnel. D'autant plus qu'un des effets documentés de cette « judiciarisation automatique », qui avait

été initiée pour réduire la durée du processus de protection, n'a fait qu'augmenter les présences des intervenants, parents et enfants au Tribunal.

Article 22 (53.0.1)

Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comporte une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement :

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans.
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans.
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance visant à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et des services et la stabilité des liens et des conditions de vie.

Nous comprenons que cet article vise à assurer la stabilité dans la vie de l'enfant et nous souscrivons à cet objectif. Cependant, les automatismes chronologiques inscrits dans la loi deviennent prioritaires et sont insensibles à la diversité clinique que l'on rencontre sur le terrain. On peut prévoir que ces critères inscrits dans la loi vont provoquer des effets pervers dans une trop grande proportion de cas, notamment des déplacements inappropriés de jeunes enfants. On propose de présenter ces délais comme des repères souhaitables en laissant au DPJ la possibilité d'aménager les mesures en fonction du profil des cas. De plus, on ne voit pas comment le recours au tribunal, en lui-même, va générer les ressources appropriées pour assurer à l'enfant un projet de vie à long terme. Il s'agit d'un problème de disponibilité et non d'autorité.

Compte tenu des effets négatifs connus de la judiciarisation automatique qu'impose la loi actuelle, nous ne disposons pas de bases valides pour présumer que ces nouveaux délais vont diminuer l'instabilité vécue par les enfants. De plus, la gradation des durées maximales d'hébergement en fonction de l'âge de l'enfant, même si elle reflète une volonté d'être sensible à la réalité développementale du jeune, ne nous semble pas garantir l'adaptation de la mesure aux besoins de l'enfant. Ainsi, pour un enfant de 1 an, une durée d'hébergement maximale de 12 mois peut sembler une éternité même si c'est la période la plus courte prévue à la loi. Avant d'imposer une telle structure chronologique dans la loi même, il nous semble indispensable de réunir des données sur les effets potentiels d'une telle norme.

Article 24 (55)

Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

Afin de rendre compte de la contribution de toutes les ressources de l'État, nous suggérons de remplacer « du milieu scolaire » par « des milieux scolaire, d'aide aux adultes (violence conjugale, toxicomanie, psychiatrie, déficience intellectuelle, employabilité) et de sécurité publique ».

Article 26 (57.2)

La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit :

- a) maintenir l'enfant dans la même situation ;*
- b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant ou à ses parents ;*
- c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents ;*
- d) saisir le tribunal, notamment en vue d'obtenir une ordonnance d'hébergement pour la période que ce dernier déterminera ;*
- e) saisir le tribunal pour se faire nommer tuteur, pour faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur à l'enfant ou pour remplacer le tuteur de celui-ci ;*
- f) agir en vue de faire adopter l'enfant ;*
- g) mettre fin à l'intervention.*

Le directeur doit, lorsqu'il met fin à l'intervention, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation.

L'obligation de référence et d'accompagnement renferme le potentiel d'assurer une meilleure réponse aux besoins des clients et cela, dans la perspective d'offrir des services continus. Ce rôle plus actif devrait mieux servir les clients.

Article 28 (70.1)

Si le directeur considère que la tutelle est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, il demande au tribunal de se faire nommer tuteur, de faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur d'un enfant dont il a pris la situation en charge ou de remplacer le tuteur de celui-ci.

Nous sommes d'avis que la tutelle constitue un moyen intéressant pour offrir à l'enfant un projet d'accueil à long terme sans disqualifier les parents dans leur rôle, en raison de la réversibilité de cette mesure. Le soutien financier est pertinent pour favoriser l'émergence de ce type d'engagement auprès de l'enfant.

Article 31 (72.9)

Afin de permettre exclusivement au directeur ou à une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 de vérifier si un enfant a déjà fait l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi, le gouvernement peut instituer par règlement un registre où sont inscrits des renseignements personnels contenus au dossier constitué sur cet enfant et que le directeur peut divulguer en vertu de l'article 72.6.

Ce règlement doit indiquer quels renseignements personnels y seront inscrits, dans quelles conditions ainsi que la personne responsable de ce registre.

Chaque directeur est tenu, dans les conditions prévues au règlement, d'inscrire au registre ainsi établi les renseignements que le règlement prévoit.

Les délais prévus aux articles 37.1 à 37.4 s'appliquent aux renseignements inscrits à ce registre.

Ce registre est attendu depuis longtemps. Il va permettre de suivre les enfants au Québec et d'éviter la répétition douloureuse de situations d'enfants maltraités dont on perd la trace en raison de leur mobilité géographique.

Article 36 (76.2 à 76.4)

Après le dépôt de la requête et, s'il y a lieu, l'audience sur les mesures provisoires, le tribunal peut, s'il le croit utile ou s'il en est requis par une partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Cette conférence est présidée, dans la mesure du possible, par le juge appelé à connaître de l'affaire.

La conférence préparatoire a pour but de statuer sur les moyens propres à simplifier et à abrégier l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender la requête, d'obtenir des admissions, de définir les questions de droit et de fait en litige, de fournir la liste des témoins et de rendre disponible l'original des documents que les parties entendent déposer lors de l'audience.

Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs ou les parties non représentées par procureur et contresigné par le juge qui a présidé la conférence. Elles régissent l'instruction, à moins que le tribunal ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

En tout temps après le dépôt de la requête, les parties à l'instance peuvent reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et soumettre au tribunal un projet d'entente sur les mesures visant à mettre fin à la situation.

Le tribunal vérifie si le consentement des parties est libre et éclairé et, s'il y a lieu, les entend ensemble ou séparément, mais, dans ce dernier cas, en présence des procureurs des autres parties.

Le tribunal peut ordonner l'exécution des mesures proposées au projet d'entente, après avoir constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et vérifié que ces mesures respectent les droits et l'intérêt de l'enfant.

Ces articles semblent aller dans le sens d'un allègement des procédures et d'une volonté d'éviter les procès. Ils indiquent également une plus grande implication des acteurs. Il subsiste cependant des questions quant au taux d'utilisation de ces dispositifs, à la qualité de leur encadrement et à leur impact réel. Cela représente un changement considérable de la façon de faire de la magistrature. Il nous semble nécessaire d'instaurer des mécanismes d'évaluation de ce type de changement de pratiques.

Bref commentaire sur la forme

On note trop souvent des formulations lourdes qui ne rencontreraient sûrement pas les critères d'une révision linguistique attentive. La qualité de la rédaction nuit à la clarté du texte à plusieurs endroits (exemples : article 4, 2^e paragraphe • article 8 • article 36 • article 76.2).

Le 9 décembre 2005